



Arrangement général révisé
concernant l'élimination
progressive des obstacles aux
conditions normales de
concurrence dans
l'industrie de la
construction navale

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Arrangement général révisé concernant l'élimination progressive des obstacles aux conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction navale*, OECD/LEGAL/5010

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Date(s)

Adopté(e) le 23/02/1983

Informations Générales

L'Arrangement général révisé pour l'élimination progressive des obstacles aux conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction navale a été adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 février 1983. L'Arrangement général a fait l'objet de premières négociations en 1972 et son texte a pour la dernière fois été modifié en février 1983. Compte tenu de la concurrence mondiale et de la nécessité d'établir une coopération internationale pour venir à bout des problèmes structurels du secteur de la construction navale, cet instrument recense différentes pratiques en matière de soutien public qui faussent le jeu de la concurrence et vise à les éliminer.

1. Les gouvernements participants confirment leur intention de poursuivre une politique d'élimination progressive des obstacles aux conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction navale, tels que, entre autres :

- a) crédits à l'exportation subventionnés par le gouvernement ;
- b) subventions directes à l'industrie de la construction navale ;
- c) droits de douane ou autres obstacles à l'importation ;
- d) politiques fiscales discriminatoires ;
- e) réglementations officielles ou pratiques intérieures discriminatoires ;
- f) aide spécifique aux investissements ;
- g) subventions à la restructuration de l'industrie nationale de la construction navale ;
- h) toutes autres formes d'aide publique indirecte qui sont un obstacle aux conditions normales de la concurrence dans l'industrie de la construction navale.

2. Les pays participant à l'Arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires confirment leur intention de continuer, compte dûment tenu des autres efforts internationaux dans ce domaine et compte également tenu des conditions spécifiques du marché, à réduire l'aide que les facilités officielles (telles qu'elles sont définies dans l'Arrangement concernant les crédits à l'exportation) leur permettent d'apporter aux crédits à l'exportation.

3. Les gouvernements participants conviennent de mettre tout en oeuvre, compte dûment tenu de la situation mondiale de l'industrie, de la situation des divers pays membres, notamment dans le domaine social, des efforts analogues consentis dans ce sens par tous les autres gouvernements participants et des conditions spécifiques du marché, afin que les objectifs ci-dessus soient progressivement réalisés. Ils conviennent dans cet esprit de mettre en oeuvre une procédure permettant la mise en oeuvre concertée, dans des délais convenus, des objectifs de l'Arrangement.

4. Si un gouvernement participant prend la décision, pour des raisons impérieuses, de s'abstenir d'effectuer une réduction déjà prévue ou de revenir sur une réduction déjà effectuée, il doit annoncer immédiatement sa décision en précisant les raisons qui la motivent. Le Groupe de travail examinera son cas à la prochaine session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire convoquée à la demande de tout autre gouvernement participant.

5. Les gouvernements participants s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures d'aide et à ne pas augmenter l'aide directe ou indirecte déjà accordée, à l'industrie de la construction navale spécifiquement, à moins qu'il n'y ait des raisons imprévues et impérieuses pour une telle intervention. Cette intervention devra alors être de courte durée, avoir un terme précis, être dégressive et prendre la forme ou s'accompagner de mesures d'assainissement. Les modalités du préavis concernant une telle intervention que doit donner le gouvernement intéressé et de l'examen de la question par le Groupe de travail n° 6 sont celles qui sont énoncées dans la clause 4.

6. Chaque gouvernement participant s'engage à informer le Secrétaire général de tout changement apporté au système qui lui permet d'intervenir en faveur de la construction navale et qui affecte la mise en oeuvre de l'Arrangement général révisé. Tout gouvernement participant peut également demander à tout autre gouvernement participant des informations relatives à l'état exact d'application des mesures d'assistance en vigueur et aux progrès réalisés dans leur réduction. Les gouvernements participants s'engagent à fournir, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, toute information ainsi demandée. Selon les règlements et pratiques de l'OCDE, tout gouvernement participant peut demander au Secrétaire général d'agir en son nom en la matière mentionnée ci-dessus et de communiquer les informations ainsi obtenues à tous les participants à l'Arrangement général révisé.

7. Tout gouvernement participant à l'Arrangement général révisé qui estime qu'une mesure d'aide applicable à la construction navale d'un autre pays favorise les chantiers de celui-ci, à un degré tel que la concurrence internationale en est faussée d'une manière substantielle, peut faire une demande motivée de renseignements détaillés relatifs à la mesure en question, et après avoir reçu une réponse à sa demande, peut évoquer le problème au sein du Groupe de travail n° 6.

8. A condition d'en informer préalablement les autres gouvernements participants, en tenant compte des discussions que le Groupe de travail devra alors avoir dans les meilleurs délais, tout gouvernement participant à l'Arrangement général révisé peut, à l'occasion d'une transaction particulière, opérer un alignement sur l'aide accordée par un autre pays, si celle-ci est incompatible avec l'Arrangement général révisé.

9. L'Arrangement général révisé prendra effet dès que les membres du Groupe de travail n° 6 qui ont notifié au Secrétaire général leur adhésion, décideront qu'ils forment une majorité représentative des membres du Groupe de travail n° 6 ; tout membre du Groupe de travail n° 6 qui ne partagerait pas l'avis des autres membres concernant la formation d'une majorité représentative ne serait pas lié par leur décision. Les autres pays membres de l'OCDE pourront également adhérer à cet Arrangement général révisé.

10. L'Arrangement général révisé sera examiné toutes les fois que des gouvernements participants en feront la demande et, de toute façon, au moins une fois par an. A ces occasions, le Groupe de travail n° 6 examinera également la situation de l'offre et de la demande et établira dans quelle mesure les réductions effectuées ont permis de se rapprocher des objectifs finaux de l'Arrangement général révisé, compte tenu des circonstances prévalant alors.

11. Tout gouvernement participant peut retirer son adhésion à l'Arrangement général révisé après avoir informé ses partenaires de son intention par un préavis de trois mois. Pendant cette période, le Groupe de travail n° 6 se réunira à la demande de tout autre gouvernement participant pour revoir l'Arrangement général. Tout autre gouvernement participant peut, après avoir fait part à ses partenaires de son intention, retirer son adhésion à l'Arrangement général révisé à la même date effective que le gouvernement qui, le premier, a donné préavis.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Croatie
Roumanie

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).